RÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
.....

Décret n° 2003-64 du 13 Mai 2003
fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les candidats au Conseil économique et social adressent leurs demandes accompagnées de leur curriculum vitae aux organismes, groupements, syndicats, associations, sociétés, auxquels ils appartiennent tels qu'ils sont énumérés à l'article 10 de la loi organique n°2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 2 : Les candidatures sont transmises au ministre en charge de la branche d'activités économiques et socioculturelles par les responsables des organisations et des corporations suivant la répartition ci-après :

- pour les représentants des chambres de commerce ;

- le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

- pour les représentants des syndicats des travailleurs salariés et les représentants des organisations patronales ;

- le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité.

- pour les représentants des mutuelles et des coopératives agricoles et non agricoles et les représentants des associations paysannes ;

- le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

- pour les représentants des professions libérales ;

- le ministre de l'économie, des finances et du budget.

- pour les représentants des associations non gouvernementales et les représentants des confessions religieuses ;

- le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

- pour les représentants des chercheurs et d'universitaires ;

- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : Le nombre des membres proposés par les organisations et les corporations par branches et secteurs d'activités est le triple de celui fixé par la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 susvisée.

Article 4 : Les propositions sont formulées en tenant compte du quota d'un tiers de femmes requis pour la composition du Conseil économique et social.

Article 5 : Les candidatures reçues par les ministres en charge des secteurs et branches d'activités sont adressées au ministre d'Etat qui les centralise et les transmet au secrétaire général du Gouvernement.

Article 6 : Les membres du Conseil économique et social sont nommés par le Président de la République sur la base de l'ensemble des candidatures qui lui sont transmises par le secrétaire général du Gouvernement.

Article 7 : Aucun organisme, groupement, organisation, association ou société ne peut présenter des candidatures :

- s'il n'a pas la capacité juridique ;
- s'il ne justifie pas d'une ancienneté de trois ans au moins dans la branche d'activités ;
- s'il ne justifie d'une expérience avérée dans son secteur d'intervention.

Article 8 : Nul ne peut être désigné :

- s'il n'a pas la nationalité congolaise ;
- s'il n'est pas âgé de 35 ans au moins ;
- s'il n'appartient à une des catégories spécifiées à l'article 10 de la loi susvisée depuis au moins trois ans ;
- s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois au moins ;

- s'il n'est compétent en matière économique, social, culturelle, financière, scientifique et technologique ;
- s'il n'a été réhabilité après sa mise en faillite;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY